

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.198

Objet :
**Autorisation d'occupation du
domaine public pour l'installation
d'une terrasse**

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L. 131-1 et L. 511-1,
- ◆ VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ VU l'article R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal,
- ◆ VU l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- ◆ VU les articles R 1337-6 et R 1334-32 du Code de la Santé Publique modifié par décret n° 2006-1099 du 31 août 2006,
- ◆ VU l'article L 121-1 du Code de la Consommation,
- ◆ VU la délibération du conseil municipal n° 2018.28 du 15 Mars 2018,
- ◆ VU la demande de l'établissement nommé « **LES FILLES EN A** » sis Allée des Ecoles 74410 SAINT-JORIOZ, tendant à obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une terrasse.
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de terrasses, panneaux, chevalets et éventaires.
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer l'occupation du domaine public dans l'intérêt de la commodité de la circulation des véhicules ainsi que la sécurité des piétons afin de prévenir tout accident.

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement nommé « LES FILLES EN A » sis allée des Ecoles à SAINT-JORIOZ, est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit de son établissement pour la mise en place d'une terrasse **du 8 avril 2023 au 31 décembre 2023.**

Article 2 :

L'occupation et les dimensions autorisées prévues au droit du commerce sont définies comme suit :

- sur la place : 68.85 m² au devant de sa vitrine (façade nord)

En fin de soirée, l'établissement devra ranger le mobilier, sous sa responsabilité.

Article 3 :

Compte tenu de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- n'utiliser que des installations mobiles et ne pourra pas implanter d'ancrage,
- n'occasionner aucune dégradation du domaine public,
- respecter les règles d'hygiène et de propreté sur la partie occupée,
- ne pas provoquer de nuisance pour le voisinage notamment en soirée à partir de 24 heures,
- s'acquitter des droits de place dont le montant est précisé par la délibération susmentionnée.

Article 4 :

Le permissionnaire aura à sa charge la signalisation de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut, négligence ou insuffisance des mesures prises à compter de la prise d'effet de la présente autorisation.

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.198

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et devra être renouvelée annuellement ou en cas de changement d'exploitant, lequel n'en bénéficie pas automatiquement.

Cette dernière, non cessible, est révoquée à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre ou la tranquillité publics et pourra en cas de nécessité être suspendue dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnités.

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
- ✓ Le service Finances
- ✓ Le pétitionnaire

Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

Affiche à la porte de la mairie

Fait à Saint-Jorioz, Le 7/11/2023

En deux exemplaires originaux

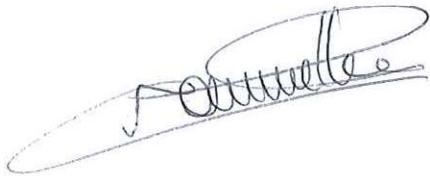
DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

le présent arrêté peut être contesté :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Notifié le

L'intéressé,



**Le Maire,
Michel BEAL**



Pour le Maire et par délégation,
Le 1er adjoint
André SAINT-MARCEL